

N° 7316²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(28.3.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 12 juin 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 octobre 2018.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 21 mars 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 mars 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier l'article 2, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ajoutant un point supplémentaire à la liste exhaustive des missions susceptibles d'être confiées par l'État à un organisme de droit public ou privé. Il s'agit plus précisément de créer la base légale nécessaire en vue d'une dévolution contractuelle des responsabilités d'exploitant d'aérodrome à un organisme de droit public ou privé, conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile.

Or, les différentes lois portant organisation des acteurs de l'aéroport – c'est-à-dire l'Administration de la Navigation Aérienne (ANA), la Société de l'Aéroport de Luxembourg (lux-Airport) et l'Administration des Ponts et Chaussées – ainsi que les lois définissant les compétences qu'ils y exercent, ne font pas de partage clair des missions incombant à chaque acteur impliqué à l'aéroport, et plus particulièrement des missions liées à l'aérodrome. Cela s'explique notamment par le fait qu'au moment de leur adoption, la réglementation européenne en matière d'aérodrome n'existait pas encore.

Au moment du dépôt du présent projet de loi, l'ANA et lux-Airport comptaient toutes les deux parmi leurs missions d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport, les missions de lux-Airport étant limitativement énumérées dans le contrat avec l'Etat et le reste tombant dans les missions exercées par l'ANA. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'ANA ne dispose plus d'une compétence générale en ce qui concerne le fonctionnement opérationnel de l'aéroport.

Par ailleurs, les développements récents dans le cadre de la certification de l'aérodrome ont conduit à des ajustements dans la coordination du processus et il a été décidé de nommer la société lux-Airport en tant qu'« exploitant d'aérodrome ». Afin que lux-Airport puisse exercer ces missions en relation avec l'aérodrome, le projet de loi sous avis propose donc de compléter la liste des missions dont l'Etat peut charger l'exploitant et de clarifier que l'entité désignée pour la gestion de l'aérodrome en assure les missions (directement ou indirectement) et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le libellé du texte de loi tel que proposé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat quant au fond. Il est renvoyé pour le détail au point IV. Commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Alinéa 1^{er}

L'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, de plein droit d'une compétence générale au sujet du fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont désormais attribuées par le ministre du Développement durable et des Infrastructures (*dénomination ministérielle applicable au moment de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat*).

Le Conseil d'Etat fait de sorte observer, au sujet de la définition de la notion d'« entité gestionnaire », que l'article 2, alinéa 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 21 décembre 2017 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, renvoie à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le Conseil d'Etat propose de redresser « l'imperfection logique qui résulte de ce renvoi circulaire » en supprimant, à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 26 juillet 2002 la partie de phrase « [...] y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au

marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile. ».

Le Conseil d'État déclare, dans son avis du 23 octobre 2018, marquer d'ores et déjà son accord.

Les membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics décident de reprendre la suggestion soumise par le Conseil d'État.

Alinéa 2 (modification initiale)

L'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare permet à l'État de confier à un organisme de droit public ou privé tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire.

L'alinéa 2 de cet article 2 comporte la liste des missions susceptibles d'être confiées par l'État à un organisme de droit public ou privé.

L'ajout d'un nouveau tiret à l'alinéa 2 de l'article 2 précité vise à compléter cette liste. Ainsi, l'entité désignée pour la gestion de l'aérodrome en assure les missions, directement et indirectement, et en porte l'entière responsabilité conformément aux dispositions du règlement (UE) n°139/2014.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7316 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Article unique. L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des autorisations, le cas échéant, requises, l'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg. »

b) L'alinéa 2 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome. »

Luxembourg, le 28 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

